

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 11 avril 2024

Le onze avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'Agonès dûment convoqués le deux avril deux mille vingt-quatre, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence de M. Patrick TRICOU, Maire.

**Présents :** Mr Patrick TRICOU, Mme Véronique RIGAUD, Mme Noëlle PRUNET, Mr Éric GUICHARD, Mme Camille BRETON, Mr Bertrand RAMES, Mr Cédric RICO, Mme Katia SERRES, Mr Laurent TEISSIER

**Excusé(s) :** Néant

**Absent(s) :** Néant

**Secrétaire de séance :** Mme Katia SERRES

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le compte-rendu de la dernière séance du 25 janvier 2024.

Date de convocation : 02 avril 2024

Date d'affichage : 02 avril 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 9
Présents : 9
Votants : 9

### Délibération n°2024\_019D

#### **Approbation d'une convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal non constitutive de droits réels sur le chemin rural CR13E1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de statuer sur les demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et privé communal, de fixer la durée de l'autorisation et le montant de la redevance d'occupation à percevoir,

**Considérant** la demande de Monsieur Éric SANCERY, gérant de la SARL DÉLIVRANCE, sise à Montpellier 1025 rue Henri Becquerel Bâtiment 25, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine communal, sur la portion du chemin rural CR13E1 situé en bord de rivière à proximité du Pont suspendu,

Le Maire expose que le chemin rural dénommé CR13E1 situé entre la Route Départementale et les berges de l'Hérault est un accès public à la rivière pour lequel il a été demandé une autorisation d'occupation temporaire afin d'y pratiquer une activité d'embarcadère de canoë kayak pour la saison estivale 2024.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser cette occupation à titre précaire et révocable du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2024 en précisant qu'elle est personnelle et incessible.

Après avoir exposé les caractéristiques de l'emplacement et défini la zone susceptible d'être concédée pour une durée de 4 mois du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2024, le Maire demande au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance exigible pour cette occupation temporaire du chemin rural.

Compte tenu de l'activité exercée par le permissionnaire et de la zone occupée, ce montant est proposé à hauteur de 3 500,00 € (Trois mille cinq cent euros).

Il ajoute que cette convention sera nominative et indiquera les responsabilités et engagement du permissionnaire, notamment le maintien de l'accès au public au chemin rural depuis la Route Départementale jusqu'à la rivière, comme indiqué sur le plan annexé.

## LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine relatif au chemin rural CR13E1
- FIXE la durée de cette convention à 4 mois du 1<sup>er</sup> mai au 31 août 2024
- DÉCIDE de fixer la redevance pour cette période à 3 500,00 €
- Dit que la redevance devra être réglée en totalité par paiement à échoir, et sera versée au budget principal de la commune.

Vote : POUR : 9

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,  
**Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

Le secrétaire de séance,  
Katia SERRES



Le Maire,  
Patrick TRICOU



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).